

# SÉNAT

## Projet de loi

commission des lois	<b>Immigration et intégration</b>	<b>N° COM-83</b>
	(1ère lecture)	10 mars 2023
	(n° 304 )	

# AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
M. LE RUDULIER

## **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT TITRE IER : ASSURER UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE**

Avant le TITRE Ier : Assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail et la langue

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'alinéa 2 de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conséquences d'une exceptionnelle gravité, au sens du premier alinéa, s'apprécient compte tenu du risque que le défaut de prise en charge médicale fait peser sur le pronostic vital de l'étranger ou l'altération significative de l'une de ses fonctions importantes, mais également de la probabilité et du délai présumé de survenance de ces conséquences. »

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de définir, au niveau législatif, ce que sont les « conséquences d'une exceptionnelle gravité » d'un défaut de prise en charge médicale de l'étranger.

La gravité se mesure par la mise en cause du pronostic vital de l'étranger ou la détérioration de l'une de ses fonctions vitales importantes.

Si cette définition a déjà été fixée par arrêté ministériel du 5 janvier 2017, qui fixe les orientations générales destinées aux médecins de l'OFII, la jurisprudence tant européenne qu'administrative invite à l'élever au rang législatif pour mieux délimiter les circonstances qui justifient de la délivrance du titre de séjour prévu par l'article L. 425-9 du CESEDA.